

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00008

Numéro du rôle TAD-2024-01128

Audience publique du mardi, du 14 janvier 2025

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 septembre 2024 ;

comparant par **Maître Marc WALCH,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut.**

LE TRIBUNAL :

Par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2024, **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)** a fait donner assignation à **PERSONNE1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de s'entendre :

« déclarer recevable la présente assignation civile en sa pure forme,

quant au fond, constater et dire que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la partie assignée PERSONNE1.) sont liées par deux contrats d'architecte du 15 juin 2023 dûment signés, suivant lesquelles la partie requérante devait introduire une demande

d'autorisation de bâtir en vue de l'obtention de deux autorisations de bâtir de Monsieur le Bourgmestre de l'SOCIETE2.) en vue de construire deux maisons jumelées n° 5 et n° 6 à L-ADRESSE4.), au lieu-dit « ADRESSE4.) »,

que partant se voir entendre condamner à payer la somme totale de 24.700 euros (vingt-quatre mille sept cents euros) suivant factures n ° NUMERO2.), n ° NUMERO3.), n ° NUMERO4.) n ° 23520 du 9 février 2024, ce avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 juin 2024, sinon à partir la présente demande en justice,

condamner la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance,

voir condamner la partie assignée à une indemnité de procédure de 2.000,- € en application de l'article 240 du NCPC alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais et honoraires d'avocat à ta seule charge de la partie requérante, laquelle a dû engager une procédure judiciaire pour obtenir la condamnation de la partie assignée aux montants dûment facturés consistant dans la seule obligation incombant à celle-ci en contrepartie de l'introduction des demandes d'autorisation accompagnées des plans d'autorisation finalisés par la partie requérante en vue de l'obtention de deux autorisations de bâtir de la part du Bour mestre de l'SOCIETE2.),

réserver à la partie requérante tous autres droits, dus, moyens et actions. »

La partie défenderesse n'a pas constitué avocat par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

La demande est recevable en la forme.

L'objet du litige

Le litige a trait à des prestations effectuées suivant 2 contrats d'architectes suivant 4 notes d'honoraires et d'acomptes n°NUMERO2.), n°NUMERO3.), n°NUMERO4.) et n°23-520 du 9 février 2024 pour des demandes d'autorisations et travaux préparatoires pour deux maisons jumelées n° 5 et n°6 sur un terrain sis à L-ADRESSE4.), au lieu-dit « ADRESSE4.) » effectués par le cabinet d'architectes la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Le tribunal se réfère à l'exposé des faits tels qu'ils résultent des pièces versées.

Les moyens de SOCIETE1.) SÀRL

SOCIETE1.) SÀRL conclut à la condamnation de **PERSONNE1.)** à lui payer le montant total de 24.700 euros à titre de factures non-payées pour honoraires d'architectes de solde restant dû de ces factures du 9 février 2024, du chef de prestation de services en sa qualité d'architecte. Elle produit à l'appui de sa demande les factures afférentes à sa prétention.

SOCIETE1.) SÀRL soutient que le cabinet a été en relation avec ce dernier par deux contrats d'architecte du 15 juin 2023 dûment signés, suivant lesquelles la partie requérante devait introduire les demandes d'autorisation de bâtir en vue de l'obtention de deux autorisations de bâtir auprès de Monsieur le Bourgmestre de l'**SOCIETE2.)** en vue de construire deux maisons jumelées n° 5 et n° 6 à L-ADRESSE4.), au lieu-dit « ADRESSE4.).

Malgré deux rappels par courrier recommandé et une mise en demeure formelle du 12 juin 2024, **PERSONNE1.)** n'aurait pas procédé au paiement des factures n°NUMERO2.), n°NUMERO3.), n°NUMERO4.) et n°23-520 du 9 février 2024.

La société **SOCIETE1.) SÀRL** sollicite ainsi, principalement, la condamnation de **PERSONNE1.)** au paiement de la somme totale de 24.700 euros pour non paiement des factures de ces contrats.

Le cabinet demande l'allocation d'une indemnité de procédure de **2.000 euros** et la condamnation aux frais et dépens.

Les faits

En l'espèce, il est constant en cause que la société **SOCIETE1.) SÀRL** a été consultée au début par **PERSONNE1.)** dans le cadre d'un projet de construction de deux maisons jumelées n° 5 et n° 6 à L-ADRESSE4.), au lieu-dit « ADRESSE4.) », sur un terrain dont il était propriétaire.

Il résulte des pièces versées en cause que **PERSONNE1.)** a signé pour chaque maison un contrat d'architecte reprenant le détail des prestations à fournir ainsi que les honoraires à payer au vu de l'évolution des contrats signés, et que la société **SOCIETE1.) SÀRL** a établi des plans détaillés portant sur la construction de deux maisons jumelées n° 5 et n° 6 sur le terrain appartenant à **PERSONNE1.)** qu'elle a soumis à l'**SOCIETE2.)** au courant du mois de novembre 2023 et sur base desquels les autorisations de construire ont été délivrées par le bourgmestre. Les plans soumis à l'**SOCIETE2.)** ont été signés par **PERSONNE1.)**.

Appréciation

Les principes

Il est admis qu'un contrat d'architecte est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements. Il suffit que l'engagement soit effectif (TAL 25/11/1998, n° 1085/98 et références y citées).

Même si l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, dispose que « *pour toute mission, une convention doit être rédigée par écrit et signée par les deux parties, au plus tard lorsque la mission a été définie. Cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicables* », il a été retenu que la formalité précitée

n'a qu'une valeur déontologique et n'a pas pour objet de déroger au droit commun de la preuve des contrats (Encyclopédie Dalloz, v° Architecte, n°172 et 173).

Le contrat existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Comme pour tout contrat, l'accord des parties doit avoir un objet certain, déterminé ou à tout le moins déterminable (Paul Rigaux, L'architecte, le droit de la profession, éd. Larcier, p. 226).

Ainsi, l'architecte peut se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable. Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel. Il s'ensuit que la charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe conformément à l'article 1315 du code civil à l'architecte (TAL, 06/02/2007, n°99868 du rôle).

Dès lors, il appartient au cabinet d'architectes SOCIETE1.) SÀRL de rapporter la preuve de la commande des prestations facturées et ce en application de l'article 1315 du code civil.

Conclusion

En l'espèce, il y a eu conclusion de deux contrats d'architecte écrits entre parties en date du 15 juin 2023.

La société SOCIETE1.) SÀRL renvoie aux différentes pièces échangées et signées entre les parties dont les contrats d'architecte, les autorisations basées sur les plans versées, ses factures, rappels et mises en demeure.

De même, il résulte des pièces versées en cause que, la société SOCIETE1.) SÀRL a soumis à PERSONNE1.) une copie des plans détaillés établis par ses soins et signés par lui en sa qualité de « *Bauherrn* », ainsi que le devis des honoraires et des prestations pour les constructions. Suite à la délivrance des autorisations de construire, la société SOCIETE1.) SÀRL a en outre adressé les diverses factures datées toutes du 9 février 2024 à PERSONNE1.).

Il résulte de l'examen des pièces versées en cause, que la société SOCIETE1.) SÀRL verse deux écrits émanant de PERSONNE1.) aux termes duquel ce dernier a expressément passé commande pour certaines prestations et marqué son accord avec l'avancement du projet.

Il résulte de l'examen détaillé des éléments du dossier que PERSONNE1.) a bien passé commande à SOCIETE1.) SÀRL pour la construction du projet à établir par la SOCIETE1.) SÀRL.

Le contrat d'architecte prévoyant le mode de calcul des honoraires et la rémunération de l'architecte et les tarifs horaires a été transmis à PERSONNE1.). Il résulte des demandes

d'acomptes sur lesquels des modalités de la rémunération de l'architecte étaient indiquées qu'elles n'ont pas été contestées par PERSONNE1.) alors qu'il a signé les deux contrats.

Les contrats ayant été signés par PERSONNE1.), les dispositions des contrats préparés par la société SOCIETE1.) SÀRL ont été expressément acceptées par le client. Etant donné qu'aucune des factures établies par l'architecte sur base de ces dispositions contractuelles n'a été réglée par PERSONNE1.), une acceptation écrite des dispositions contractuelles se trouve établie par les pièces versées en cause et encore, en l'absence d'élément du dossier que PERSONNE1.) a contesté les factures d'acomptes et autres permettent de retenir que les parties ont convenu des modalités de la rémunération de l'architecte inscrites sur les différentes factures après la signature desdits contrats.

La SOCIETE1.) SÀRL a effectué des prestations diverses pour les projets plus amplement détaillés sur les factures.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier non contestés que PERSONNE1.) a contacté le bureau d'architecte de SOCIETE1.) SÀRL.

Le tribunal constate que l'affirmation de cette mission est établie en cause par les pièces versées.

En tout état de cause, le cabinet SOCIETE1.) SÀRL a rapporté la preuve que PERSONNE1.) lui a commandé d'élaborer des avant-projets, de demander les autorisations telles que facturées dans ses notes d'acomptes et d'honoraires.

Il suit de tout ce qui précède que l'objet du contrat d'architecte entre parties était complètement déterminé par la signature des parties en cause.

La SOCIETE1.) SÀRL peut dès lors être rémunéré pour le travail de l'établissement des avant-projets.

En l'espèce, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait émis des critiques sérieuses concernant les prestations, ni a jamais contesté avoir donné mandat à la SOCIETE1.) SÀRL pour le projet.

Il aurait appartenu à PERSONNE1.) de désavouer la mission de la SOCIETE1.) SÀRL, ce qu'il a cependant omis de faire, profitant dès lors des services de la SOCIETE1.) SÀRL en pleine connaissance de cause jusqu'à la présentation des notes d'acomptes et d'honoraires.

Il ne pouvait par ailleurs ignorer que ces services seraient payants tel que cela résulte des deux contrats signés par lui.

Le tribunal estime partant que les prestations réalisées et facturées par la SOCIETE1.) SÀRL sont appropriées.

Au vu des critères énoncés précédemment et des pièces versées, le tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer la créance de SOCIETE1.) SÀRL au montant réclamé de 24.700 euros qui est adéquat au vu des prestations effectuées.

Il ne résulte pas des pièces versées que PERSONNE1.) ait payé lesdites factures.

Il s'ensuit que la demande de la SOCIETE1.) SÀRL, dont le montant n'a pas été autrement contesté pour le surplus, est fondée, de sorte qu'il y a lieu d'admettre la demande pour les montants réclamés de 24.700 euros (vingt-quatre mille sept cents euros) à titre de factures non-payées pour honoraires d'architectes.

Il y a donc lieu de retenir que PERSONNE1.) devra encore payer à SOCIETE1.) SÀRL le montant de 24.700 euros (vingt-quatre mille sept cents euros) avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 juin 2024 jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) SÀRL formule encore une demande réclamant la condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Quant à l'indemnité de procédure sollicitée, il y a lieu de constater que la SOCIETE1.) SÀRL a démontré l'iniquité de laisser ces frais définitivement à sa charge et qu'il y a lieu de lui allouer le montant de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de la partie défenderesse ;

reçoit la demande ;

la **dit** fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 24.700 euros (vingt-quatre mille sept cents euros) avec les intérêts légaux à partir du 12 juin 2024, date de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour un montant de 1000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros (mille euros) à titre d'allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ